

Arrêté n°:R-136 du 30/09/1993
portant fermeture de zone de pêche en 1993

Article premier : La zone de pêche mentionnée à l'article 12, alinéa F du décret N°89 100 du 26/07/89 portant règlement général d'application de l'ordonnance n°- 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année 1993.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20°46N	17°03W
19°50N	17°33W
16°21N	16°45W

Article 2 : Pendant la période allant du 1^{er} au 31 octobre 1993 de l'année 1993, la pêche des poulpes aux pots et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit conformément à l'article 24 de l'ordonnance N° 88 144 portant code des pêches maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.